



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1882-2017/ARR/DJA

du : 04/07/2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	4

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant la partie réglementaire ;

Vu la délibération n° 68/CP du 19 avril 2017 instituant une commission nautique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage jardin ;

Vu les statuts modifiés du centre information jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIJNC) ;

Vu le rapport n° 24271-2017/1-ACTS/DJA du 16 juin 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 41-1 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, il est inséré un article 41-2 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 41-2 :** *Au comité consultatif sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA) et à usage « jardin », sont désignés :*

- *M. Philippe Severian, titulaire ;*
- *M. Jacques Beaujeu, suppléant. ».*

ARTICLE 2 : Après l'article 78 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, il est inséré un article 78-1 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 78-1 :** *Au centre information jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIJNC), sont désignés :*

- *M. Philippe Le Poul, titulaire ;*
- *Mme Nathalie de Brugada Vila, suppléante. ».*

ARTICLE 3 : Après l'article 97 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, sont insérés les articles 97-1 et 97-2 rédigés comme suit :

« **ARTICLE 97-1 :** *A la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie, est désigné le directeur du foncier et de l'aménagement ou son représentant.*

ARTICLE 97-2 : *Au comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie, est désigné le directeur du foncier et de l'aménagement ou son représentant.*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.